

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/36

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 5

1. Chaque Etat partie assurera ~~de manière adéquate~~ aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, **conformément aux lois et aux pratiques nationales**, des soins médicaux et **des traitements**. Chaque Etat partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.
2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie **assurera que les mesures adoptées seront conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme, y compris la non discrimination**, **et** tiendra compte des directives et des bonnes pratiques pertinentes en matière de soins médicaux et **des traitements**.